

Illiez Bike Club

Statuts de l'association



I. DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1 Constitution

Illiez Bike Club est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle est affiliée à Swiss Cycling et à Valais Cycling.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est situé à Champéry en Valais.

Art. 3 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II. BUTS

Art. 4 Buts

L'association poursuit les buts suivants:

- Formation et encadrement des jeunes cyclistes
- Soutien et organisation d'événements cyclistes dans le Val D'illiez
- Défense des droits des cyclistes dans la région du Val D'illiez
- Soutien, aide et conseils au développement des infrastructures cycliste dans le Val D'illiez
- Tout projet qui se rapporte au cyclisme dans le Val D'illiez

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres
- de parrainage et sponsoring
- de subventions publiques et privées
- de dons et legs
- de toute autre ressource autorisée par la loi.
- des événements

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Seuls les membres actifs et passifs paient une cotisation.

La cotisation est la seule contribution des membres et que les membres ne peuvent pas être individuellement tenus responsables pour des engagements du club.

Art. 6 Affiliations

L'association peut être affiliée à toute fédération ou association faïtière poursuivant des buts analogues.

Art. 7 Ethique

En sa qualité de membre de Swiss Cycling, Illiez Bike Club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Illiez Bike Club

Statuts de l'association



III. MEMBRES

Art. 8 Catégories > Types

Peuvent prétendre à devenir membre toute personne physique ou morale ayant manifesté la preuve de son attachement aux buts de l'association.

L'association est composée de :

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres associés
- Membres d'honneur

Les **membres actifs** sont des personnes physiques désireuses de contribuer activement à la réalisation des buts de l'association.

Les **membres passifs** sont des personnes physiques s'intéressant à l'association et désirant œuvrer pour la promotion de ses objectifs.

Les **membres associés** sont les personnes physiques ou morales désireuses de soutenir d'une manière ou d'une autre les efforts de l'association.

Les **membres d'honneur** sont des personnes physiques ou morales ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement de l'association.

Art. 9 Admissions et nominations

Les demandes d'admission en qualité de membres doivent être adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'ensemble des membres au plus tard lors de l'Assemblée générale.

Les membres actifs doivent impérativement avoir pris connaissance du règlement interne avant leur adhésion. Les refus ne sont pas motivés.

Les membres d'honneur sont désignés sur proposition du Comité laquelle est soumise l'approbation des membres actifs par un vote lors de l'Assemblée générale.

Art. 10 Démission ou exclusion

La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès.

Pour les membres actifs par défaut de paiement de la cotisation de l'année précédente. Le délai de paiement est le 31 octobre.

La démission doit être adressée au secrétaire de l'association et prend effet dès le 1er jour du mois suivant. En cas de démission ou d'exclusion avant le 30 juin, les factures payées par l'association pour des prestations dans l'année devront être remboursées.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité. Un membre ne peut être exclu que pour de justes motifs. Le membre dont l'exclusion a été prononcée par le comité a le droit d'être entendu par le comité ou par l'assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Illiez Bike Club

Statuts de l'association



IV. ORGANES

Art. 11

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 12 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres de l'association.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, à défaut, par son Vice-Président.

Art. 13 Compétence de l'Assemblée générale

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Art. 14 Votations et décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Illiez Bike Club

Statuts de l'association



Art. 15 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Art. 16 Comité

Le Comité se compose au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de 1 année. Le mandat est renouvelable sans limite.

Lors de chaque assemblée annuelle, le comité soumet sa réélection au vote de l'assemblée. Chaque membre peut présenter sa candidature pour rejoindre le comité 15 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée s'efforce de promouvoir une représentation équilibrée des différents groupes d'intérêt ainsi que de la diversité des genres.

Le Comité est chargé de veiller au respect des statuts et d'administrer les biens de l'association. Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes, notamment la coordination des activités dans lesquelles l'association est engagée, les relations publiques et les affaires administratives.

Le Comité est chargé notamment de convoquer l'Assemblée générale et de veiller à l'exécution des décisions de celle-ci, de tenir une liste des membres, de percevoir les cotisations annuelles, de statuer sur les demandes d'admission et les exclusions. Il se réunit toutes les fois que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du Président. Chaque membre du Comité peut exiger par écrit du Président la convocation d'une séance du Comité.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix, celle du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des présents sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts.

Art. 17 Durée de mandat

Dans la mesure du possible la durée de mandat maximale est de douze ans, ou de 16 ans s'il reste au moins un mandat de présidence à effectuer. Le mandat en cours peut dans tous les cas être terminé de manière ordinaire.

Illiez Bike Club

Statuts de l'association



Art. 18 Lien d'intérêt

Les membres du comité sont tenus de déclarer à l'assemblée les liens d'intérêt existants ou potentiels et de mettre à jour ces informations chaque année. S'il existe un risque de conflit d'intérêt pour un membre du comité concernant une décision, cette personne en informe le président ou la présidente et se récusé pour la délibération et la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal. Les membres du comité travaillent en principe bénévolement et gratuitement, elles et ils ont droit au remboursement des frais effectifs.

Art. 19 Sous commission

Le comité peut déléguer des tâches spécifiques à des sous-commissions. Notamment l'organisation de la partie sportive, de concours, de manifestations sportives, la gestion du matériel, de manifestations autres, etc.

Les sous-commissions comprennent obligatoirement au moins un membre du comité qui a la responsabilité d'en référer au comité pour les décisions importantes, notamment lorsque ces décisions engagent les finances du club.

Art. 20 Rémunération

Les membres du comité agissent bénévolement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié que le Comité fixe.

Art. 21 Organe de Contrôle

L'Organe de contrôle est composé de un/deux membres. Il procède à la vérification des comptes de l'association et en fait rapport à l'Assemblée générale.

En outre, il fonctionne comme scrutateur lors des assemblées générales.

Art. 22 Signature et représentation de l'association

L'association est valablement engagée par la signature individuelle collective à deux du président de l'association d'un membre du comité.

Art. 23 Comptabilité

L'exercice comptable annuel s'étend du 1er novembre au 31 octobre de chaque année.

V. Dispositions finales

Art. 24

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Art. 25

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Illiez Bike Club

Statuts de l'association



Charte d'éthique de l'association (source Swiss Olympique)

1. Traiter toutes les personnes de manière égale.
2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.
3. Renforcer le partage des responsabilités.
4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.
5. Éduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.
6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.
7. S'opposer au dopage et à la drogue.
8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.
9. S'opposer à toute forme de corruption.

Les présents statuts ont été modifiés et validé par l'assemblée générale 23 janvier 2026 à Troistorrents

Au nom de l'association:

Le Président

Le Trésorier